



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral encadrant la remise en service progressive et jalonnée
du parc éolien dit de « Theil-Rabier – Montjean »
exploité, pour partie, par la société Theil Rabier Energies
sur les communes de Theil-Rabier et La Forêt-de-Tesse,
et, pour partie, par la société Montjean Energies
sur les communes de Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 514-6, R. 512- 69, R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0001 du 31 janvier 2014 relatif à l'exploitation par la société EURL Montjean Energies du parc éolien Theil-Rabier – Montjean situé sur les communes de Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 relatif à l'exploitation par la société EURL Theil-Rabier Energies du parc éolien Theil-Rabier – Montjean situé sur les communes de Theil-Rabier et la Forêt-de-Tessé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire ;

Vu la demande de remise en service partielle, progressive et contrôlée des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommées « Le parc éolien de Montjean et Theil-Rabier » communiquée le 24 avril 2020 par les sociétés Theil-Rabier Energies et Montjean Energies, et complétée le 20 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que les incidents (bris de pales sur les éoliennes E5 puis E2) des 9 décembre 2019 et 25 février 2020 ont conduit à l'arrêt général des éoliennes composant le parc éolien dit de « Theil-Rabier – Montjean », tant en ce qui concerne les six éoliennes exploitées par la société Theil Rabier Energies, qu'en ce qui concerne les six éoliennes exploitées par la société Montjean Energies, les douze éoliennes étant équipées de pales issues d'un même lot de fabrication ;

Considérant que l'exploitant a fourni les rapports d'incident exigés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 et que des investigations ont été réalisées sur toutes les pales des douze éoliennes ainsi que des essais plus approfondis sur les pales endommagées ;

Considérant que ces investigations ont permis d'identifier le mode de défaillance (rupture du bord de fuite des pales) et de mener à la conclusion qu'en l'état actuel des connaissances un défaut générique du lot de pales pouvait être écarté ;

Considérant que l'exploitant a transmis un dossier de remise en service progressive des installations, détaillant notamment les ressources organisationnelles, techniques et humaines affectées aux opérations, ainsi que le phasage retenu pour redémarrer sous monitoring les éoliennes selon des critères de dangers adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation des parcs éoliens proposées sont de nature à permettre la remise en service des éoliennes tout en maîtrisant les risques : nouveaux capteurs latéraux, dits « edgewise », mis en place, redémarrage en trois groupes de machines à 50 %, 75 % puis 100 % de la charge aérodynamique nominale, inspections externes et internes des pales entre chaque phase, surveillance renforcée des installations jusqu'au retour au fonctionnement en charge aérodynamique nominale ;

Considérant que le redémarrage partiel sous monitoring des éoliennes fait partie du programme d'investigations proposé par l'exploitant ;

Considérant néanmoins que la cause profonde de la rupture des bords de fuite n'a pas été identifiée et qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer le redémarrage progressif des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Remise en service

Sans préjudice des dispositions des arrêtés du 31 janvier 2014 susvisés, la remise en service progressive et jalonnée du parc éolien de Theil-Rabier - Monjean, exploité, pour les éoliennes référencées E1 à E6, par la société Theil Rabier Energies inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 503 297 210, et, pour les éoliennes référencées E7 à E12, par la société Montjean Energies inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 503 298 648, est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Modalités de remise en service

Les installations sont remises en service selon le programme suivant :

1. Phase A : remise en service des éoliennes E3, E4, E6 et E9 à 50 % de leur charge aérodynamique nominale pendant une durée de 15 j minimum ;
2. Inspections externes et internes des pales des éoliennes concernées par la phase A et analyse des données numériques de pilotage ;
3. En l'absence d'anomalie, phase B :
 - remise en service des éoliennes E1, E7, E8, E10, E11 et E12 à 50 % de leur charge aérodynamique nominale pendant une durée de 15 j minimum ;
 - augmentation à 75 % de la charge aérodynamique nominale des éoliennes E3, E4, E6 et E9 pendant une durée de 15 j minimum ;
4. Inspections externes et internes des pales des éoliennes concernées par la phase B et analyse des données numériques de pilotage ;
5. En l'absence d'anomalie, phase C :
 - augmentation à 75 % de la charge aérodynamique nominale des éoliennes E1, E7, E8, E10, E11 et E12 ;
 - augmentation à 100 % de la charge aérodynamique nominale des éoliennes E3, E4, E6 et E9 pendant une durée de 15 j minimum ;
6. Inspections externes et internes des pales des éoliennes concernées par la phase C et analyse des données numériques de pilotage ;
7. En l'absence d'anomalie, phase D : mise en service de l'ensemble des aérogénérateurs à 100 % de leur charge aérodynamique nominale.

Après réparation des pales cassées suite aux incidents survenus sur les éoliennes E2 et E5, celles-ci sont remises en service en suivant un cycle similaire à celui appliqué aux autres éoliennes et composé :

- d'une première phase, à 50 % de leur charge nominale pendant 15 j minimum, suivie d'inspections externes et internes de l'ensemble de leurs pales et analyse des données numériques de pilotage, puis ;
- d'une deuxième phase en l'absence d'anomalie, avec une augmentation à 75 % de la charge aérodynamique nominale pendant 15 j minimum, suivie d'inspections externes et internes de l'ensemble de leurs pales et analyse des données numériques de pilotage, avant de passer à la mise en œuvre ;
- d'une troisième phase en l'absence d'anomalie, avec une augmentation à 100 % de leur charge nominale.

Cette remise en service peut-être concomitante à l'une de phases précitées si la réparation des éoliennes E2 et E5 intervient avant la finalisation desdites phases.

Tout changement de phase doit être autorisé par l'inspection des installations classées, sur la base conclusions techniques transmises par l'exploitant. Le respect du fonctionnement aux charges aérodynamiques nominales indiquées sur la période écoulée devra être démontré par l'exploitant.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions complémentaires spécifiques transitoires

Pendant la période de remise en service, c'est-à-dire jusqu'au fonctionnement de toutes les éoliennes à 100 % de leur charge aérodynamique nominale, en cas de travaux agricoles, les aérogénérateurs dont les pales survolent les parcelles concernées sont arrêtés. Les propriétaires des parcelles feront connaître 15 jours à l'avance à l'exploitant la période des travaux agricoles envisagée.

À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la remise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne d'information des agriculteurs concernés,

en précisant les objectifs de la mesure et les incitant à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant d'intervenir sur les parcelles.

Un aérogénérateur ne peut être remis en service sans avoir été équipé de capteurs de charge edgewise et flapwise sur chacune de ses pales (prescription pérenne).

Le redémarrage des installations est accompagné par la mise en place d'une organisation interne permettant une intervention sur site dans un délai d'une heure en cas d'incident. La surveillance monitorée des installations est continue, permanente, et le personnel affecté pour intervenir sur les éoliennes et sécuriser les abords du site dûment habilité.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45 ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Theil-Rabier, la Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Theil-Rabier, la Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Theil-Rabier, la Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

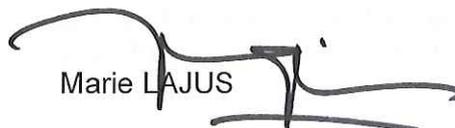
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le maire des communes de Theil-Rabier, la Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux sociétés Theil Rabier Energies et Montjean Energies.

A Angoulême, le 03 JUN 2020

La préfète de la Charente,

Marie LAJUS



ANNEXE – PLAN DES INSTALLATIONS

